

## PRÉAMBULE

considérant la mission dévolue au Ministère de la Santé ;

Considérant les politiques et stratégies développées par l'État Burkinabé dans le domaine de la Santé;

Considérant la mission dévolue au ministère de la Santé qui est d'assurer l'amélioration constante de la situation socio-sanitaire de l'ensemble de la population Burkinabé à travers la mise en oeuvre d'action et de mesure visant la promotion, la protection et la récupération de la santé ainsi que la réhabilitation des personnes victimes d'invalidités diverses ;

Considérant que cette mission complexe ne peut être entièrement remplie par les seules structures socio-sanitaires publiques mises en place par le Gouvernement ;

Prenant en compte la vocation spirituelle, sociale et humanitaire de l'association Persis qui entend participer aux efforts que déploient les autorités sanitaires nationales en vue de rendre les soins essentiels accessibles à la population du Burkina Faso.

Le présent protocole d'accord est signé :

entre

le Ministère de la Santé

et

l'Association Persis 01 BP 6841 Ouagadougou 01

## **I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### Article 1

Dans le cadre du présent protocole de collaboration, l'association Persis, se propose de contribuer à l'amélioration de la couverture sanitaire et à l'élévation du niveau de santé des populations du Burkina Faso en général, et des enfants de classe défavorisée en particulier atteint dans leur santé par l'ouverture d'infrastructure sanitaire. Aussi l'association ouvrira dans un premier temps un centre médical pédiatrique à Ouahigouya

### Article 2

Le Centre Médical Pédiatrique qui sera ouvert jouira de l'autonomie de gestion. Il aura le statut d'établissement sanitaire privé social et humanitaire dont le but est non lucratif.

### Article 3

Les activités du Centre seront axées sur les domaines suivants :

- les soins curatifs,
- les soins préventifs,
- les activités promotionnelles, éducationnelles, formatives, et de la réinsertion sociale en faveur des enfants.

### Article 4

Le centre Médical pédiatrique est géré par l'Association Une contribution financière pourrait être demandée aux utilisateurs du centre. Cependant, les montants demandés pour les différents actes médicaux ne devraient pas être supérieur à ceux appliqués au niveaux des établissements sanitaires publics.

### Article 5

Le centre médical pédiatrique sera placé sous la tutelle technique du Ministère de la Santé.

Le personnel recruté aux fins du fonctionnement de ce centre médical pédiatrique doit répondre aux critères de qualification en vigueur dans les établissements sanitaires du Burkina Faso.

## **II ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION PERSIS**

### Article 6

L'association s'engage à prendre en charge, les coûts de mise en place du fonctionnement du Centre Médical Pédiatrique, et à lui doter des ressources nécessaires à sa bonne marche à savoir :

La construction ou la location du bâtiment ;

L'équipement technique, administratif hospitalier et logistique ;

Le recrutement , la gestion et la rémunération du personnel;

La fourniture en médicaments et en consommables médicaux ;

Toute autre charge de fonctionnement, d'entretien et d'exploitation du centre.

### Article 7

L'association veillera à ce que le centre médical Pédiatrique qu'elle aura créé soit ouvert aux enfants sans distinction ni discrimination aucune.

### Article 8

L'association s'engage à respecter et à faire respecter par le Centre et par le personnel qui y travaille la législation et la réglementation sanitaires en vigueur au Burkina Faso.

A ce titre, le centre se soumettra au contrôle des services techniques compétents du Ministère de la Santé.

Elle s'engage à développer le centre suivant l'évolution technologique et selon les besoins sanitaires de la population dans le respect des indications de la planification sanitaire nationale.

#### Article 9

L'association veillera à ce que le centre fournisse aux services compétents du Ministère de la Santé, les rapports périodiques d'activités et toutes les informations expressément demandées par ses services.

### **III - Engagements du Ministère de la Santé**

#### Article 10

Le Ministère de La santé s'engage à accorder à l'Association l'autorisation pour ouvrir et exploiter le Centre Médical Pédiatrique.

#### Persis

Au cas où le Centre Médical Pédiatrique emploiera du personnel expatrié,

Il lui sera délivré une autorisation d'exercer individuelle et n'est délivrée que sur présentation par l'intéressé des diplômes, des titres requis et d'une attestation d'inscription à l'ordre correspondant. Mais tout cela doit être appliqué dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

#### Article 11

Le Ministère de la Santé s'engage à accorder dans la limite de ses possibilités de ses services techniques compétents, l'encadrement technique et formation continue du personnel ainsi que la supervision du centre.

### **IV LES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### Article 12

Le présent protocole de collaboration pourra être révisée par consentement mutuel, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre de notification.

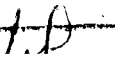
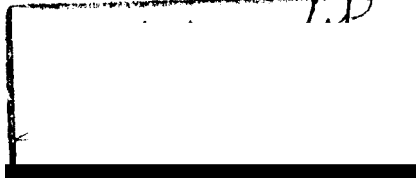
En tout état de cause force revient au ministère de la Santé de prendre les mesures conservatoires pour garantir les intérêt de la population.

#### Article 14

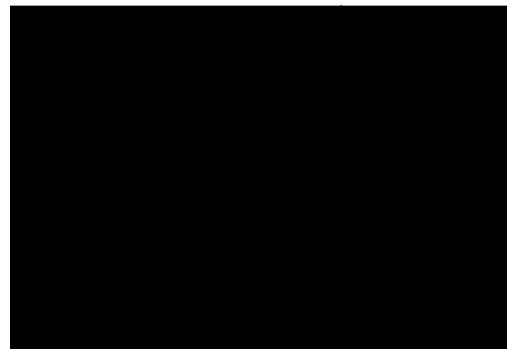
Le présent protocole de collaboration est conclu pour une durée de deux (2) ans renouvelable par tacite reconduction à moins d'une dénonciation par l'aune ou l'autre partie. Elle prend effet pour compter de la date de signature par les deux parties.

**Fait à Ouagadougou le 14 Avril 2003**

**Pour l'Association Persis**

**Pour le Ministère de la santé**



**Mme Zala née NACRO Aïssata**

**Bédouna Alain YODA**

**Chevalier de l'Ordre de Mérite National**

**Officier de l'Ordre National**